



Arrêté métropolitain n°NCA-2022-162-TINEE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Col de la Bonette - RM 2205 à compter du PR 66+700 (Clos de Bousieyas) sur la commune de St Dalmas le Selvage (versant Alpes-Maritimes)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VU l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU l'arrêté 2022 ADM n° 003 du 20/01/2022 portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON, DT Tinée;

VU l'arrêté permanent métropolitain n° 0001/2017 réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale;

VU l'AR NCA-2022-156-TINEE prolongeant l'ouverture de la route du Col de la Bonette

Considérant que sans préjudice de l'article L.2212-2 du CGCT et par dérogation aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du même Code, le président du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales hors agglomération ;

Considérant que les conditions climatiques défavorables entraînent une fermeture de la route du Col de la Bonette - RM 2205 à partir du PR 66+700 (Clos de Bousieyas) sur la commune de St Dalmas le Selvage (versant Alpes-Maritimes);

A R R E T E

ARTICLE 1 –A compter du 15/11/2022 à 10h00 la circulation de tous les véhicules, est interdite dans les deux sens de circulation sur la route du Col de la Bonette à partir du PR 66+700 (Clos de Bousieyas) sur la commune de St Dalmas le Selvage (versant Alpes-Maritimes), pour une durée indéterminée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrêté métropolitain n°NCA-2022-162-TINEE

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux présents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 – La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Dalmas le Selvage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Maire de Jausiers,
- Monsieur le DT Tinée Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour,
- Service Autorisation du Parc, autorisation@mercantour-parcnational.fr
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le département des Alpes de Haute Provence
- Le département des Hautes-Alpes

Fait à St Etienne de Tinée, le 15.11.2022

Pour le Président de la
Métropole Nice Côte d'Azur et
par délégation



Jean-Marie FABRON
Directeur Territoire Tinée